



■ **République Française**  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230529-ARRG230601001-AI



■ **Arrêté du maire n°2023-190**

**Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une exposition foraine.**

**Le maire de Creil,**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 ; L2213-6.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée le 10 mai 2023 par Monsieur CAPLOT CHARLES, domicilié au 25 RUE Alexandre Dumas, à Villeurbanne (69100) pour l'installation d'une exposition dinosaure.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, place du champ de mars, sur la partie non macadamisée, peut être temporairement accordée, afin de favoriser l'exercice d'activité de d'exposition foraine sur les dinosaures, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Ledit prestataire est autorisé à occuper pour son propre compte un emplacement, place du champ de mars sur la partie non macadamisée pour l'installation d'une exposition sur les dinosaures.

Article 2 : La surface du domaine public mise à disposition représente environ 500 m<sup>2</sup>.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et, révoquée à toute époque sans indemnité, pour une période de 16 jours à compter du samedi 3 juin et ce jusqu'au mercredi 18 juin 2023.

Article 4 : Un agent habilité pourra constater sur place que les activités sont bien exercées selon la fréquence et les jours communiquées. En cas de non-respect, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 5 : Cette autorisation d'occuper le domaine public donne lieu à la perception par la commune d'un droit de place, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal tous les ans. Ce droit est dû en totalité quelque soit la durée effective de l'occupation du domaine public. Le montant du droit de place s'élève à 650 € TTC avec électricité.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la surveillance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux

aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023  
Reçu en préfecture le 01/06/2023  
Publié le  
ID : 060-216001743-20230529-ARRG230601001-AI

**Article 7** : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible.

**Article 8** : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée à toute époque en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

**Article 9** : En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration ou en cas de non renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

**Article 10** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

**Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12**: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la Mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipal, madame la cheffe de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO  
Creil, le 29/05/2023

Date de notification : **31 MAI 2023**  
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **01 JUIN 2023**  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **01 JUIN 2023**

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex  
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / [www.creil.fr](http://www.creil.fr) / [info@mairie-creil.fr](mailto:info@mairie-creil.fr)